

Réf.	2023	I	16
------	------	---	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
21/06/2023	21/06/2023	27	18	24

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit juin, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 grande rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes BRUNEAU, BRUNEL, DEHARVENGT, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, RICHARD, SAUVAN, TANGUY MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, PICARD, ROUCHY, TREMBLE, VIVIER.

Etaient absents : Mmes COCHET (pouvoir Mme JACQUEMIN), METIVIER, PEREZ (pouvoir à Mme BRUNEL), THOMAS (pouvoir M. ROUCHY) MM. FAUSTINO, GALLAIS (pouvoir à M. TREMBLE), MONTEIRO, POULAIN (pouvoir à M. LECRON), SPOTTI (pouvoir à Mme MAYEUR).

Mme SAUVAN a été élue secrétaire.

OBJET : MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES » AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant les conditions et les modalités d'application relatives au « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021 I 27 du 23 juin 2021 portant instaurant du forfait mobilités durables au sein de la commune de Breuillet.

Considérant que les conditions de mise en œuvre de ce forfait ont été modifiées par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires générales en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 juin 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré à **l'unanimité**.

MODIFIE les modalités d'application du forfait « mobilités durables » avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Agents bénéficiaires

Sont concernés par la présente délibération les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C ; de droit public ou de droit privé.

Article 2 : Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit effectuer des déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail soit en partageant un véhicule (soit en tant que conducteur ou en tant que passager), soit en utilisant :

- Un vélo ou un vélo à pédalage assisté **personnel** ;
- Un engin de déplacement **personnel** motorisé (trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard...) ;
- Un cyclomoteur, une motocyclette, un vélo ou un vélo à pédalage assisté, un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermique) ;
- Un véhicule à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) **en service d'autopartage**.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser cumulativement ou non - l'un de ces modes de transports cités ci-dessus pour atteindre **le nombre minimal de 30 jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait sur une année civile**. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 3 : Montant

A compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du forfait « mobilités durables » est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Ce barème s'est substitué au dispositif de modulation du montant du forfait et du nombre minimal de déplacements à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année.

Le versement du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une **déclaration sur l'honneur établie par l'agent** auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, accompagné **d'un état récapitulatif détaillé** (selon le formulaire établi par le service Ressources Humaines).

Le versement est effectué l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur au cours du 1^{er} trimestre.

Mis en ligne le 04/07/2023 à 15h54

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20230628-2023I0016-D

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 4 : Cumul

A compter du 1^{er} janvier 2022, le versement du forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le versement du forfait « mobilités durables » ne peut se cumuler avec la participation mensuelle employeur au titre d'un abonnement à un service de location de vélos ou d'engin de déplacement motorisé.

Article 5 : Contrôle

Une attestation sur l'honneur déposée par l'agent, accompagné de l'état récapitulatif détaillé (formulaire établi par le service RH) suffisent en principe pour justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé.

Néanmoins, le service des Ressources Humaines se réserve le droit d'un contrôle supplémentaire au nom de l'employeur : demande de production de tout justificatif utile au contrôle (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien, facture d'abonnement...).

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme le Maire

Véronique MAYEUR



Mis en ligne le 04/07/2023 à 15h54

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20230628-2023I0016-D